

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le **10 MAI 2019**

Unité Départementale de l'Isère
Pôle risques technologiques – Unité SEVESO Plateformes

Affaire suivie par : Alexis MILLER
Inspecteur de l'environnement
alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 76 69 34 02
Télécopie : 04 38 49 91 95

Référence : 2019 – Is 056 RT

Objet : Suites de la visite d'inspection du 8 avril 2019
P.J. : Rapport de l'inspection des installations classées

Monsieur le directeur,

J'ai effectué, accompagné de Claire-Marie N'GUESSAN, une visite d'inspection de votre établissement, implanté sur la commune de Grenoble le 8 avril 2019. Lors de l'inspection, la thématique « EDD et mesures de maîtrise des risques (MMR) » a été abordée.

L'inspection s'est intéressée à la manière dont les MMR étaient gérées par l'exploitant, que ce soit en termes de maintenance/tests de ces dernières ou en termes de gestion des modifications et des indisponibilités. Si les MMR instrumentées sont globalement bien suivies, l'ensemble des MMR doit faire l'objet de tests afin de s'assurer que leur niveau de performance correspond à celui indiqué dans l'EDD de l'établissement remise en septembre 2018. Par ailleurs, une procédure encadrant les modalités de gestion des MMR (liste des MMR, maintenance/tests, modifications, gestion des indisponibilités...) doit être rédigée par l'exploitant.

J'ai l'honneur de vous confirmer, dans le rapport joint en annexe, les observations que cette visite a soulevées de la part de l'inspection des installations classées. J'attire votre attention sur le fait que, dans la mesure où l'arrêté préfectoral de clôture de l'étude de dangers n'a pas été signé à ce jour, il ne s'agit que d'observations. Dès que l'arrêté préfectoral sera signé, lors du prochain contrôle, une part importante de ces constats sera des non-conformités, avec les sanctions administratives et pénales associées potentielles.

Sauf réserve motivée de votre part sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Monsieur le directeur

Umicore Specialty Powders France (USPF)
54 avenue Rhin et Danube
38 100 GRENOBLE

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé, au plus tard dans un délai d'un mois, des suites que vous donnerez aux remarques formulées dans le rapport d'inspection.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement



Alexis MILLER

Copie : PRICAE, Chrono RT, inspecteur référent